



Arrêt

n° 201 135 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 20 novembre 2014 et leur notifiées le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants, qui déclarent être respectivement arrivé sur le territoire belge le 24 septembre 2007 et le 7 septembre 2008, ont introduit deux demandes d'asile successives qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 11 mars 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a déclarée non fondée par une décision du 4 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 2 février 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 février 2011.

1.4. Le 22 août 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 novembre 2011.

1.4. Par un courrier daté du 21 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 19 juin 2013.

1.5. Le 12 janvier 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 15 mai 2012.

1.5. Par un courrier daté du 29 juin 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 8 octobre 2012. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision s'est clôturé par un arrêt n°189 421 concluant au désistement d'instance et prononcé par le Conseil de céans le 5 juillet 2017.

1.6. Par un courrier du 12 juillet 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 2 décembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés deux interdictions d'entrée de trois ans.

1.7. Le 15 septembre 2014, les requérants ont introduit une septième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 novembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrées. Le recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité s'est soldé, le 26 septembre 2017, par un arrêt n°192 564 concluant au désistement d'instance pour ce qui concerne la décision d'irrecevabilité. Ce même arrêt a cependant accueilli le recours en ce qu'il était dirigé contre les ordres de quitter le territoire, lesquels ont en conséquence été annulés.

Les interdictions d'entrée, qui constituent les actes attaqués par le présent recours, sont motivées comme suit :

- Pour ce qui concerne le requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée

est de 2 ans car :

o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.01.2014»

- Pour ce qui concerne la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée

est de 2 ans car :

o l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.01.2014 »

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil observe qu'à la lecture de l'article 110^{ter}decies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13^{sexies} que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'annexes 13^{septies}, le 20 novembre 2014. A la même date, la partie défenderesse a également pris les interdictions d'entrée attaquées dans le présent recours. Dans la mesure où les interdictions d'entrée se réfèrent aux ordres de quitter le territoire datant du même jour, soit le 20 novembre 2014, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 20/11/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que les décisions attaquées ont bien été prises, sinon en exécution des premières, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, il convient de relever que les ordres de quitter le territoire susmentionnés ont été annulés par l'arrêt n° 192 564 du 26 septembre 2017, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

2.3. Dès lors, les interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, constituant des décisions subséquentes aux ordres de quitter le territoire susmentionnés qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les interdictions d'entrée prises le 20 novembre 2014 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM